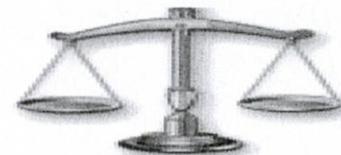


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



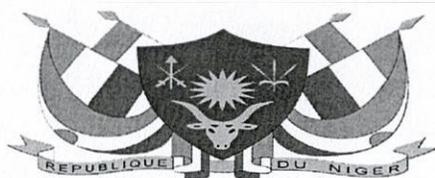
COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 04/05/ 2023

Président : RABIOU ADAMOU

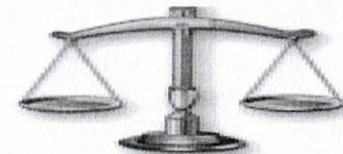
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	50	MAHAMAN DOBY	OUMAROU ALMA	Ordonne la radiation du rôle à la requête du conseil de requérant.
02	128	SOBATHI	ESN	Renvoie au 11/05/2023 pour Me DJIBO IBRAHIM.
03	86	ABARCHI MOUSSA	ENTREPRISE MAHMOUD SA	Renvoie au 18/05/2023 pour Me BOUDAL.
04	398	LA SOCIETE NIYYA DA KOKARI	ORIBA GAZ	Renvoie au 15/05/2023 pour les parties.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

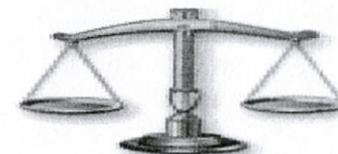


05	111	ISSOUFOU MOUSSA	BELAED AM ENAAGI	Constate la mainlevée de saisie vente suivant procès-verbal en date du 28/04/2023 et donne acte aux parties.
06	85	NIGELEC	SOCIETE IMEDIA	Renvoie au 18/05/2023 pour ME SEYBOU DAOUDA.
07	100	ABDOU HAMANI	SOCIETE ASUSU SA	Renvoie au 15/05/2023 pour conclusions de la SCPA MYTRIAC.
08	71	NIGELEC	SOCIETE IMEDIA	Renvoie au 18/05/2023 pour ME SEYBOU DAOUDA.
09	96	BSIC	MOUSSA LARABOU	Délibéré au 18/05/2023.
10	77	LA SOCIETE DOCTHO SARL	-MONSIEUR BOHARI MAMANE -BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	Délibéré au 18/05/2023.
11	81	TIDJANI ALMOUSTAPHA	YAOU AMADOU	Délibéré au 25/05/2023.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



12		SOULEY TAHIROU	SOCIETE PROXIFINA NIGER SA	Renvoie au 08/05/2023 pour la SCPA JANGORZO TOUNTOUMA.
13	137	ENTREPRISE MAHMOUD SA	L'ENTREPRISE MOUSSA ABARCHI	Renvoie au 18/05/2023 pour la SCPA JANGORZO TOUNTOUMA.
DELIBERES DU JOUR				
01		ASSOCIES NIN SARL	-ALI MOHAMED MANZO DIALLO -NIN	Statuant publiquement, contradictoirement, et en 1 ^{er} ressort ; En la forme : -Se déclare compétent pour connaitre du présent litige ; -Rejette les fins de non recevoir tenant à l'irresponsabilité de la demande principale et celle en intervention volontaire ; -Rejette l'irrecevabilité de la défense de la NIN soulevée par les requérants ; -Reçoit les requérants en leur exception de communication des pièces et la déclare fondée ; -Ecarte des débats les pièces non communiquées ; Au fond : -Constata que le fonctionnement normal de la Société NIN SARL est rendu impossible ; -En conséquence, désigne Monsieur





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



ASSOUMANE SOULEYMANE, expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'administrateur provisoire de la Société NIN SARL pour une durée de six mois ;

- Lui assigne les missions suivantes :
Dans l'intérêt social et pour une durée de six (6) mois, diriger la Société NIN et assurer la gestion des affaires courantes en attendant la nomination d'un dirigeant social par l'instance compétente ;
- Dit que tous les organes de la Société excepte le Commissaire aux comptes sont suspendus ;
- Fixe la rémunération de l'Administrateur à la somme de deux millions (2.000.000) F CFA par mois à la charge de la Société NIN SARL ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne les requis aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.



Arrêté le présent rôle à 14 Dossiers
Fait à Niamey, le 04 Mai 2023